

Le 5 octobre 2020

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Léonard-d'Aston, tenue le lundi 5 octobre 2020, à 19 h 30, au Centre Richard-Lebeau.

1. Mot de bienvenue

Le maire suppléant souhaite la bienvenue et demande un moment de réflexion.

2. Constatation du quorum

Sont présents : madame Sylvie René, messieurs les conseillers Jean Allard, René Doucet et Jean-Claude Guévin formant quorum et sous la présidence de monsieur Réjean Labarre, maire suppléant.

Le conseiller Mario Laplante est absent.

11 contribuables sont présents.

3. Adoption de l'ordre du jour 2020-10-158

Il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Mot de bienvenue
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 septembre 2020
5. Rapport des comités et des activités du mois
6. Adoption des comptes payés et à payer
7. Approbation de paiement – réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs
8. Autorisation pour l'utilisation des rues de la Municipalité dans le cadre du 38^e Polycourons
9. Demande d'aide financière pour la formation des pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique 2021-2022
10. Autorisation de paiement de factures relatives au règlement d'emprunt numéro 2019-01
11. Soumission tracteur à déneigement et équipements
12. Soumission camion usagé avec équipement de déneigement
13. Nomination d'un élu responsable des questions aînées (RQA)
14. Contrôle biologique des insectes piqueurs
15. Embauche de personnel au service des travaux publics ainsi que pour le déneigement
16. Adoption du troisième projet avec modification – règlement numéro 2020-05 modifiant le règlement de zonage numéro 2016-09 et le règlement de lotissement numéro 2016-10
17. Soumission - réparation de pavage
18. Soumission - inspection des conduites unitaires
19. Période de questions
20. Levée de l'assemblée

4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 septembre 2020 2020-10-159

CONSIDÉRANT qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le

14 septembre 2020 a été remise à chacun des membres du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Claude Guévin et unanimement résolu

- D'approuver et d'adopter le procès-verbal de la séance du 14 septembre 2020 tel que rédigé.

Adoptée

5. **Rapport des comités et des activités du mois**

Les membres du conseil donnent rapport de leur comité et des activités depuis le dernier conseil.

6. **Adoption des comptes payés et à payer** **2020-10-160**

CONSIDÉRANT que chacun des membres du conseil ont pris connaissance de la liste des dépenses effectuées et autorisées par les délégués du conseil au 30 septembre 2020;

CONSIDÉRANT que la secrétaire-trésorière certifie que la Municipalité dispose de crédits suffisants pour payer l'ensemble des dépenses présentées au membre du conseil au montant de 159 765,17 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu :

- D'approuver la liste des salaires jusqu'au 26 septembre 2020 totalisant 55 319,43 \$;
- D'approuver la liste des dépenses du Centre Richard-Lebeau en date du 30 septembre 2020 totalisant 17 067,89 \$ \$;
- D'approuver les comptes payés en date du 30 septembre 2020 au montant de 234,00 \$;
- D'approuver la liste des comptes à payer et des prélèvements bancaires au 30 septembre 2020 totalisant 87 143,85 \$ et d'en autoriser le paiement par la secrétaire-trésorière, pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée

7. **Approbation de paiement – réserve financière pour financer les dépenses liées à la culture et aux loisirs** **2020-10-161**

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 2018-03 décrétant une réserve financière pour financer les dépenses liées à la culture et aux loisirs*;

CONSIDÉRANT les recommandations du *Comité consultatif aux loisirs et à la culture*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu :

- D'approuver et autoriser, conformément au *Règlement numéro 2018-03*, le paiement, à même la réserve financière pour financer les dépenses liées à la culture et aux loisirs, des sommes suivantes :

NOM	RÉSERVE	MONTANT	Raisons / commentaires
Boucher, Mikael		287,49 \$	Achat dek et permis d'alcool pour tournoi
Club Entrepôt		864,00 \$	Achat bar dek - balance fin d'année donner au CRL
Lacharité, Claudia		915,95 \$	St-Léo en famille Halloween

St-Hubert Express		209,54 \$	Activité fin de camp
URLS Chaudière-Appalaches		184,00 \$	Formation camp de jour
	Total	2 460,98 \$	

Adoptée

8. Autorisation pour l'utilisation des rues de la Municipalité dans le cadre du 38^e Polycourons – école secondaire La Découverte 2020-10-162

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston a reçu une demande d'autorisation afin d'utiliser les rues de la municipalité dans le cadre du 38^e Polycourons de l'école secondaire La Découverte qui aura lieu le 15 octobre 2020, de 9 h à 15 h 30;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Claude Guévin et unanimement résolu :

- D'autoriser l'utilisation des rues de la municipalité pour l'activité du 38^e Polycourons de l'école secondaire La Découverte de Saint-Léonard-d'Aston qui aura lieu le 15 octobre 2020.

Adoptée

9. Demande d'aide financière pour la formation des pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique 2021-2022 2020-10-163

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnel minimale;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QU'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

CONSIDÉRANT QUE ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston prévoit plusieurs formations pour ses pompiers dans la prochaine année afin de répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

- Opérateur d'autopompe → 2 pompiers
- Opérateur de véhicule d'élévation → 4 pompiers
- Désincarcération → 4 pompiers
- Pompier 1 → 1 pompier

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC Nicolet-Yamaska en conformité avec l'article 6 du Programme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Claude Guévin et unanimement résolu :

- DE présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC Nicolet-Yamaska.

Adoptée

10. Autorisation de paiement de factures relatives au règlement d'emprunt numéro 2019-01 2020-10-164

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution numéro 2019-04-63 la Municipalité a accepté de procéder à un emprunt temporaire ouvert au montant de 1 100 000 \$ et portant intérêt au taux variable de 3,80 % auprès de la Banque Nationale du Canada, pour défrayer les dépenses relatives au Règlement d'emprunt numéro 2019-01;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit effectuer un versement de 12 962,21 \$, taxes incluses, à *CR Nouvel-Air 2018 Inc.* pour la finalisation des travaux d'agrandissement du Centre Richard-Lebeau;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit effectuer un versement de 22 032,65 \$, taxes incluses, pour la retenue de 2 %, à *CR Nouvel-Air 2018 Inc.* relative aux travaux d'agrandissement du Centre Richard-Lebeau;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur devra remettre à la Municipalité un chèque visé en garanti de 1 % du montant des travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu :

- D'autoriser le déboursement de 34 994,86 \$, taxes incluses, selon la recommandation de *Faucher Gauthier architectes inc.*, à même l'emprunt temporaire ouvert de 1 100 000 \$ relativement au Règlement 2019-01 afin d'effectuer le paiement des services rendus.

Adoptée

11. Soumission tracteur à déneigement et équipements 2020-10-165

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston a procédé à la demande de soumissions par appel d'offres publics via le SEAO pour la location d'un tracteur à déneigement ainsi que la location-achat des équipements;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture des soumissions le 30 septembre 2020;

CONSIDÉRANT QU'une seule soumission a été reçue, à savoir *Bossé et frère inc.* tel que suit :

- Location d'un tracteur à déneigement six mois par année, pour trois ans au coût mensuel de 4 000 \$, taxes en sus.
- Location-achat de 60 mois pour l'équipement de déneigement (souffleuse à neige industrielle, ensemble de gratte à neige de route, sableuse et harnais) au coût mensuel de 2 422,88 \$, taxes en sus.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu :

- D'accepter l'offre de *Bossé et frère inc.* pour la location d'un tracteur à déneigement et la location-achat de l'équipement de déneigement tel que décrit ci-haut.

Adoptée

**12. Soumission camion usagé avec équipement de déneigement
2020-10-166**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston a procédé à la demande de soumissions par invitation pour la location-achat d'un camion usagé avec équipements de déneigement;

CONSIDÉRANT QUE des invitations à soumissionner ont été envoyées à trois fournisseurs (*Camions Freightliner et Sterling Drummondville inc.*, *Camions Denis Lefebvre inc.* et *Camions Freightliner Trois-Rivières*) et que seulement *Camions Denis Lefebvre inc.* a présenté une offre que voici :

- Camion usagé 2007 au montant de 68 000 \$, taxes en sus, financé sur 48 mois.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu :

- D'accepter l'offre de *Camions Denis Lefebvre inc.* pour la location-achat d'un camion 2007 et ses équipements à neige tel que décrit ci-haut.

Adoptée

**13. Nomination d'un élu responsable des questions aînées (RQA)
2020-10-167**

CONSIDÉRANT l'impact de toute décision et de tous les projets du conseil sur la qualité de vie des aînées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu :

- Que la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston désigne le conseiller Jean-Claude Guévin *responsable des questions aînées (RQA)*.
- Que cette personne ait pour mandat d'assurer le lien avec la communauté sur toutes les questions touchant aux aînées, qu'elle ait la responsabilité de la mise à jour de la politique MADA et qu'elle assure, au nom du conseil, le bon cheminement du développement et du suivi de ladite politique.

Adoptée

**14. Contrôle biologique des insectes piqueurs
2020-10-168**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a participé au mandat de contrôle biologique des insectes piqueurs au cours des trois dernières années;

CONSIDÉRANT QUE ce mandat se termine en 2020;

CONSIDÉRANT la MRC de Nicolet-Yamaska devra publier un appel d'offres public à l'automne 2020;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a évalué la pertinence de ce contrôle biologique des insectes piqueurs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Claude Guévin et unanimement résolu :

- QUE la résolution numéro 2020-09-151 soit abrogée et remplacée par la présente;
- QUE le conseil municipal informe la MRC qu'il est intéressé à poursuivre sa participation au contrôle des insectes piqueurs conditionnelle au coût dudit mandat;
- QUE la présente résolution n'engage pas la Municipalité à participer à ce projet si les coûts de celui-ci s'avèrent trop onéreux.

Adoptée

**15. Embauche de personnel au service des travaux publics ainsi que pour le déneigement
2020-10-169**

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de combler les postes vacants au service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE, suite aux entrevues, le comité de sélection a retenu la candidature de monsieur Jean Darisse afin de compléter l'équipe des travaux publics et de monsieur Christian Martin pour le déneigement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à l'embauche des candidats retenus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu :

- De procéder à l'embauche de messieurs Jean Darisse et Christian Martin.

Adoptée

**16. Adoption du troisième projet avec modification – règlement numéro 2020-05 modifiant le règlement de zonage numéro 2016-09 et le règlement de lotissement numéro 2016-10
2020-10-170**

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 10 août 2020, un avis de motion du projet de règlement numéro 2020-05 modifiant le règlement de zonage 2016-09 et le règlement de lotissement 2016-10 de façon à modifier divers articles et certaines dispositions spécifiques des grilles des usages a été posé;

CONSIDÉRANT QU'il a été fait mention de l'objet et de la portée de ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été envoyé à tous les membres du conseil municipal et que tous les membres présents ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu :

- QUE le conseil municipal adopte le troisième projet du règlement numéro 2020-05 modifiant le règlement de zonage numéro 2016-09 et le règlement de lotissement 2016-10 de façon à modifier divers articles et certaines dispositions spécifiques des grilles des usages.

ARTICLE 1

Modifier l'article 26 du règlement de lotissement (# 2016-10), en y remplaçant le tableau 2 – « *Superficies et dimensions minimales des lots intérieurs en milieu desservi selon les types d'usage* » par celui-ci :

Groupes d'usage	Types d'usage	Superficies et dimensions minimales		
		Superficie	Frontage	Profondeur
Habitation	Tout type	550 m ²	18 m	27 m
	Unifamiliale jumelée	324 m ²	12 m	27 m
	Unifamiliale en rangée	160 m ²	4.8 m	30 m
	Bi et trifamiliale jumelée	365 m ²	11 m	27 m
	Multifamiliale isolée	660 m ²	22 m	30 m
	Maison mobile	420 m ²	21 m	27 m
Commerce	Tout type	600 m ²	21 m	27 m
Industrie	Tout type	1 000 m ²	20 m	30 m
Autre	Aucune norme applicable			

ARTICLE 2

Modifier l'article 90.4 du règlement de zonage (# 2016-09) en y remplaçant le tableau 18 par celui-ci (voir en annexe 1).

Permettre le type usage unifamiliale contiguë (maison en rangée) dans la zone **H-19** (Bérubé et Grand-Saint-Esprit).

ARTICLE 3

Modifier l'article 99 du règlement de zonage en y remplaçant le tableau 23 « Marges et hauteurs pour les bâtiments principaux selon les zones » par celui-ci

Tableau 1 Marges et hauteurs pour les bâtiments principaux selon les zones

No de zone	Marge avant	Marge latérale	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Nombre étage max	Hauteur max	CES %	COS %
H-1	6 m	2 m	6 m	6 m	1	7,5 m	0,3	
H-2	6 m	2 m	6 m	6 m	1	7,5 m	0,3	
H-3	4 m	2 m	4 m	6 m	1	5 m	0,3	
H-4	6 m	2 m	6 m	6 m	2	10 m	0,3	0,6
H-5	6 m	2 m	6 m	6 m	1	7,5 m	0,3	
H-6	6 m	2 m	6 m	6 m	1	7,5 m	0,3	
H-7	6 m	2 m	6 m	6 m	1	7,5 m	0,3	
H-8	6 m	2 m	6 m	6 m	2	10 m	0,3	0,6
H-9	6 m	2 m	6 m	6 m	2	10 m	0,3	0,6
H-10	6 m	2 m	6 m	6 m	1	7,5 m	0,3	
H-11	6 m	2 m	6 m	6 m	2	10 m	0,3	0,6
H-12	6 m	2 m	6 m	6 m	2	10 m	0,3	0,6
H-13	6 m	2 m	6 m	6 m	2	10 m	0,3	0,6
H-14	6 m	2 m	6 m	6 m	3	11 m	0,3	0,9
H-15	6 m	2 m	6 m	6 m	1	7,5 m	0,3	
H-16	6 m	2 m	6 m	6 m	3	11 m	0,3	0,9
H-17	6 m	2 m	6 m	6 m	2	10 m	0,3	0,6
H-18	6 m	2 m	6 m	6 m	1	7,5 m	0,3	
H-19	6 m	2 m	6 m	6 m	3	11 m	0.35	1.05

N.B. : Les marges latérales ne s'appliquent que pour les murs non mitoyens. Nonobstant les prescriptions ci-dessus, pour tout bâtiment jumelé, contiguë ou en rangée, la marge latérale du mur non mitoyen sera de 2 mètres lorsqu'elle ne pas sur une rue et

de 6 mètres lorsqu'elle donne sur une rue.

ARTICLE 4

Modifier l'article 45 du règlement de zonage (# 2016-09) en y remplaçant par l'article 45 par celui-ci :

Article 45 Haies, clôtures et murets

45.1 Distances minimales des limites d'un terrain et hauteurs maximales applicables aux haies, clôtures et murets

Les distances minimales des limites d'un terrain suivantes s'appliquent dans toutes les zones sauf pour une clôture ou un muret situé sur le terrain où s'exerce un usage des groupes A1 à A4 tels que définis au sous-article 17.5. Les hauteurs maximales suivantes s'appliquent dans toutes les zones, mais elles ne visent pas non plus les usages des groupes A1 à A4, ni les clôtures protégeant le site de tours de télécommunication et d'équipements de production, de transport et de distribution d'énergie (électricité, gaz) lorsque l'activité qui y est exercée exige cette protection, ni les services municipaux et gouvernementaux dont l'activité exige la protection du site, ni les usages du sous-groupe o) du groupe **C2**, tel que défini au sous-article 17.2, ni toute superficie destinée à l'entreposage extérieur selon les dispositions prévues à l'article 46 du présent règlement, ni toute zone tampon selon les dispositions prévues à l'article 82 du présent règlement.

L'utilisation de tôle d'acier ou d'aluminium, de mailles de fer non protégées ou galvanisées, de contreplaqués, de plateaux de chargement, plus familièrement appelés palettes de bois (dont les fins habituelles sont la manutention des marchandises par chariots élévateurs à fourche), de fil barbelé ou de panneaux de bois aggloméré dans la fabrication d'une clôture est prohibée.

Toutefois, pour la fabrication d'une clôture, l'emploi de mailles de fer non protégées ou galvanisées et de fil barbelé est autorisé pour les usages agricoles et pour protéger le site de tours de télécommunication et d'équipements de production, de transport et de distribution d'énergie (électricité, gaz) lorsque l'activité qui y est exercée exige cette protection. Ces matériaux sont aussi autorisés pour les services municipaux et gouvernementaux dont l'activité exige la protection du site. Également, l'emploi de mailles de fer galvanisées est autorisé pour les usages principaux des groupes **C2** (sous-article 17.2), **I** (sous-article 17.3) et des sous-groupes a) à e) du groupe **A5** (sous-article 17.5).

Tableau 2 Distances minimales des limites d'un terrain et hauteurs maximales des haies ou clôtures selon les cours

LOCALISATION	HAUTEURS MAXIMALES	DISTANCES MINIMALES DES LIMITES D'UN TERRAIN	
		À partir d'une ligne de rue	À partir d'une autre ligne
Types de cours	Mètre(s)	Mètres	Mètres
Avant	1*	3	0
Latérale intérieure	2,5		
Latérale sur rue	1*		
Arrière intérieure	2,5		
Arrière sur rue	1*		

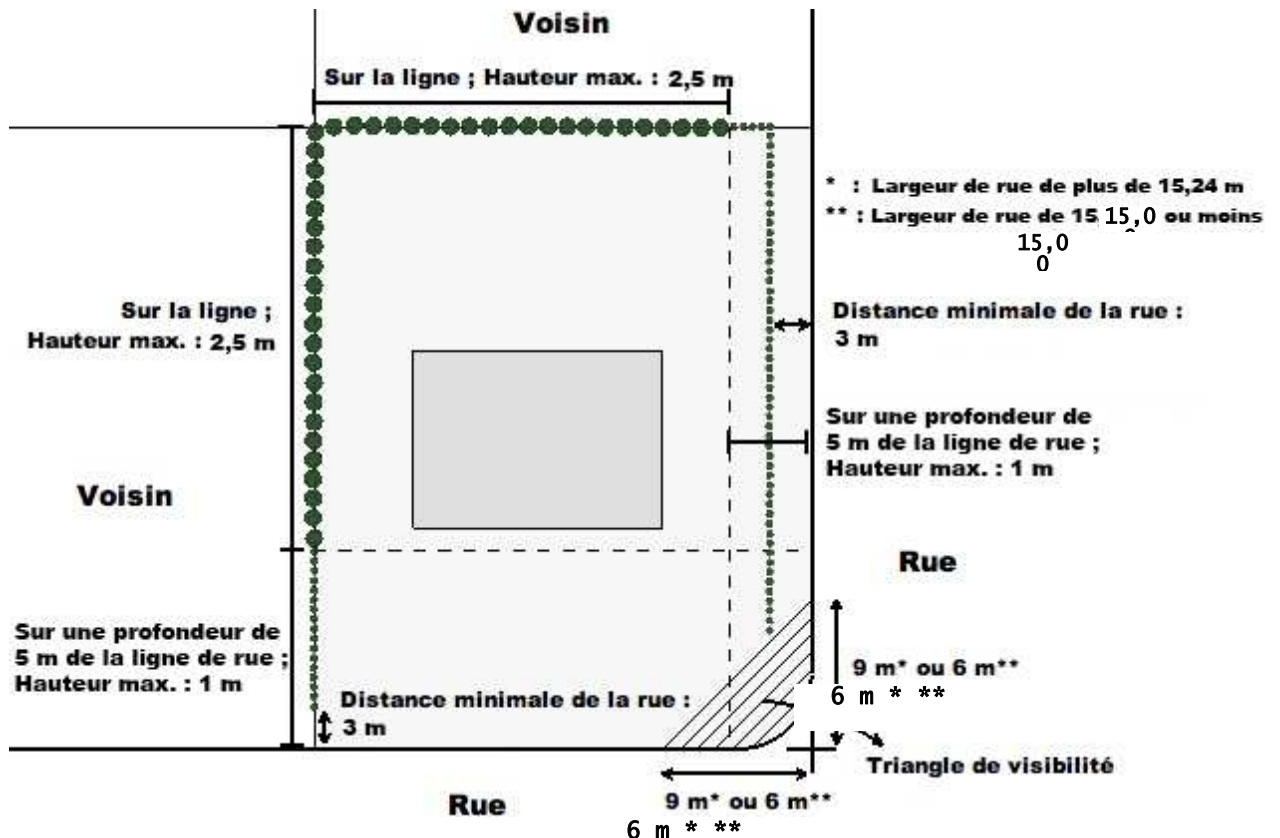
* La hauteur maximale mentionnée ci-dessus ne doit être respectée que jusqu'à une profondeur de 5 m de la ligne de rue lorsqu'implantés en cour avant, en cour latérale donnant sur rue ou arrière donnant sur rue. Au-delà de cette profondeur de 5 m de la ligne de rue, la norme générale de 2,5 m s'applique pour la hauteur maximale.

45.2 Implantation muret

Les murets ornementaux doivent être construits à une distance minimale de 3 m des limites de l'emprise de la voie de circulation. Les murets ornementaux doivent être appuyés sur des fondations stables et ne présenter aucun risque d'effondrement.

Les murets de soutènement doivent être construits à une distance minimale au moins égale à leur hauteur, de toute ligne de propriété. Les murets de soutènement doivent être appuyés sur des fondations stables et ne présenter aucun risque d'effondrement. Tout muret de soutènement d'une hauteur de 1,5 m et plus doit faire l'objet d'une certification de la part d'un ingénieur.

Schéma 1 HAIES, CLÔTURES ET MURETS



Dans le cas où un fossé de drainage est ou doit être aménagé sur une limite de terrain, l'installation des clôtures ne doit, en aucun cas, nuire au libre écoulement des eaux. De même, si un muret de soutènement doit être aménagé, ce dernier doit être situé à une distance d'au moins 0,6 m de la ligne de terrain.

Dans le cas des cours avant, latérale donnant sur rue ou arrière donnant sur rue, la hauteur est calculée à partir du niveau moyen de la rue.

45.3 Remplacement d'une clôture par une haie

Les haies peuvent remplacer les clôtures lorsque la construction de ces dernières est permise et elles sont interdites là où les clôtures sont interdites, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement. Toutefois, les haies denses continues à feuillage persistant existantes, remplissant les mêmes fonctions d'écran que celles prévues pour les clôtures non ajourées, peuvent tenir lieu de ces dernières.

45.4 Distance minimale entre clôture, haie ou muret et borne-fontaine

Toute clôture, haie ou muret doit être implanté à une distance minimale de 1,2 m d'une borne-fontaine

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

**17. Soumission - réparation de pavage
2020-10-171**

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 2020-06-91 la Municipalité avait établi des travaux de réparation d'asphalte sur certaines rues de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'ingénieur de la FQM a mis plus de trois mois pour remettre un devis relatif auxdits travaux, à savoir fin août :

CONSIDÉRANT QUE ce retard ne permet pas de procéder à la réalisation de ces travaux, tel que prévu initialement, et qu'il est nécessaire de réparer uniquement les endroits les plus critiques;

CONSIDÉRANT QUE, de par son règlement relatif à la gestion contractuelle, la Municipalité est en mesure de procéder de gré à gré avec un fournisseur jusqu'à un montant de 100 000 \$;

CONSIDÉRANT la soumission de *Sintra inc.* pour des travaux de réparation dans les rangs 7, 8 et des Martin pour un montant de 86 974,55 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT QU'il faut procéder rapidement auxdits travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu :

- D'adjuger le contrat pour la réparation de pavage à *Sintra Inc.*, au montant de 86 974,55 \$, taxes en sus.

Adoptée

**18. Soumission - inspection des conduites unitaires
2020-10-172**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit apporter des correctifs à l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QU'à cet effet la Municipalité souhaite procéder à l'inspection et au nettoyage des conduites unitaires, soit celles de plus de 50 ans;

CONSIDÉRANT les offres de services suivantes;

Soumissionnaire	Coût, taxes en sus
Laboratoire de Canalisation Souterraines (LCS) inc.	66 732,00 \$
InspecVision 3D inc.	59 240,49 \$
Veolia ES Canada Services Industriels inc.	50 226,30 \$
Can-Explore inc.	41 146,25 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu :

- De mandater *Can-Explore inc.*, selon les recommandations de *Techni-consultant*, pour le nettoyage et l'inspection des conduites unitaires, au coût de 41 146,25 \$, taxes en sus.

Adoptée

19. Période de questions

Le conseil municipal répond aux questions des contribuables présents.

20. Levée de l'assemblée
2020-10-173

Il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu de lever la séance à 20 h 05.

Adoptée

Réjean Labarre, maire suppléant

Galina Papantcheva, directrice générale